

Statuts

Familles Rurales, fédération territoriale d'Île-de-France

RNA : W772003184

*Statuts modifiés en AGE le 23 novembre 2024, anciennement Familles Rurales,
fédération départementale de Seine-et-Marne*

PREAMBULE

Mouvement familial associatif et d'éducation populaire, Familles Rurales rassemble des femmes et des hommes qui s'engagent au quotidien pour la promotion des familles et des personnes, et pour le développement de leur milieu de vie.

Son action se fonde sur trois axes :

- la représentation et la défense des intérêts des familles et des territoires où elles vivent, en France métropolitaine et dans les outre-mer ;
- l'information, la prévention et l'éducation ;
- l'organisation et la gestion d'activités et de services.

Les associations familiales Familles Rurales, leurs groupements, fédérations départementales, fédérations régionales, fédérations territoriales (1), et fédération nationale, constituent le Mouvement familial Familles Rurales, désigné dans les articles ci-après par le terme "Mouvement". Familles Rurales est un Mouvement familial national à recrutement général, membre des unions territoriales et nationale des associations familiales (UDAF et UNAF).

Sont également parties prenantes du Mouvement, les organismes associés personnes morales, organisations collectives de l'économie sociale et solidaire, qui ne sont pas organisés en association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les présents statuts définissent l'objet, les rôles et missions, la composition, les modalités d'administration, les liens et engagements de la fédération territoriale vis-à-vis du Mouvement.

(1) fédérations inter-départementales, interrégionales, etc., reconnues par la fédération nationale.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article premier - Il est créé entre les associations adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, une fédération territoriale ayant pour titre **Familles Rurales fédération territoriale d'Île-de-France**, désignée dans les articles ci-après par les termes "la fédération territoriale".

L'appartenance de la fédération territoriale au Mouvement est conditionnée à son adhésion à la fédération nationale, et au respect des statuts de celle-ci.

Article 2 - La fédération territoriale se compose des associations Familles Rurales dûment identifiées conformément à la procédure et aux conditions d'adhésion définies aux articles 10, 11 et 12 ci-après.

Article 2 bis - Elle se compose également des organismes associés au Mouvement Familles Rurales : organisations collectives de l'économie sociale et solidaire, qui ne sont pas organisés en association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Indépendante de toute obédience politique, syndicale, professionnelle ou confessionnelle la fédération territoriale est une association laïque.

Son projet se fonde sur les valeurs de participation, de solidarité et de responsabilité.

Article 4 - La fédération territoriale a pour objet de constituer, d'animer et de développer le réseau des associations Familles Rurales, de conforter et d'accompagner ces associations dans les actions qu'elles conduisent avec et pour les familles, de coordonner l'action du Mouvement et de le représenter à l'échelle du territoire qu'elle couvre.

Article 5 - La fédération territoriale a notamment pour buts, dans tous les domaines prévus à l'article 6, de :

- représenter et défendre les intérêts des associations membres et des familles au plan régional ;
- promouvoir le Mouvement, assurer sa pérennité, son développement, et la mise en œuvre de son projet à l'échelle de la région ;
- animer et développer son réseau d'associations Familles Rurales et d'organismes associés,
- accompagner l'émergence de groupements fédéraux si nécessaire ;
- participer à la vie, aux travaux et événements du Mouvement ;
- organiser et gérer les services fédéraux d'appui et de conseils aux associations locales ;
- organiser l'accueil, l'intégration et la formation des bénévoles et salariés du Mouvement ;
- définir et mettre en œuvre la stratégie de communication à l'échelle territoriale ;
- le cas échéant, prendre en charge à titre complémentaire ou subsidiaire des associations locales, la gestion de services à destination des familles.

Article 6 - La fédération territoriale définit ses actions dans le cadre de son projet, régulièrement actualisé. Elle peut intervenir dans tous les domaines concourant à l'amélioration de la qualité de vie des familles, à l'animation et à l'attractivité des territoires ruraux, périurbains et urbains, ainsi qu'au développement de la vie associative, notamment dans les domaines soumis à l'agrément ou à l'autorisation des pouvoirs publics, particulièrement dans les champs de la liste, non exhaustive, suivante :

- l'action familiale et sociale ;
- la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les aînés ;
- l'action éducative complémentaire à l'école, le transport et la restauration scolaires ;
- la consommation et la vie quotidienne ;
- l'environnement et le développement durable ;
- le logement et l'habitat ;
- le transport, la mobilité et la sécurité routière ;
- les services à la personne ;
- la santé et la prévention des risques ;
- la citoyenneté ;
- la culture et le patrimoine local ;
- les technologies de l'information et de la communication ;
- les relations internationales ;
- la solidarité, l'action humanitaire ;
- les activités physiques et sportives ;
- le tourisme, les loisirs, les vacances ;
- la recherche d'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, l'insertion par l'activité économique ;
- les services publics, locaux et départementaux, les services d'intérêt général, les services de proximité ;
- l'animation et le développement local.

La fédération peut conduire toute réflexion ou action relative à la politique familiale, à la vie associative, à l'économie sociale et solidaire, et au développement des territoires.

Article 7 - Elle recourt principalement aux moyens d'action suivants :

- la communication et l'information sous toutes ses formes ;

- l'accueil des publics, la sensibilisation, la prévention et l'éducation ;
- l'organisation d'événements et de manifestations diverses (rassemblement, colloques, congrès...);
- le conseil, l'accompagnement et l'aide technique ;
- la formation ;
- la gestion et/ou la promotion de tout service, institution, activité ou équipement, privé ou public dans tous les domaines définis ci-avant ;
- la vente de prestations, produits et services dans tous les domaines définis ci-avant ;
- la participation à des actions de solidarité touchant des familles, où qu'elles vivent ;
- l'étude, la recherche, l'expérimentation ;
- l'exercice de l'action en justice ;
- la représentation, le plaidoyer, la promotion visant les intérêts des associations, des familles et de leurs territoires de vie ;
- la consultation des familles par tout moyen approprié ;
- la gestion de dispositifs financiers visant le développement du Mouvement et la solidarité entre ses membres ;
- la conclusion de partenariats ;
- le recours à des prestataires de services ;
- la réalisation d'actions immobilières en lien avec l'objet ;
- l'emploi de personnel nécessaire à son action et à son fonctionnement.

Article 8 - Sa durée est illimitée.

Article 9 - Son siège social est fixé au 56 rue de la Fontaine, 77240 CESSON.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II – ADHESION

Article 10 - Sont membres de la fédération territoriale, les associations Familles Rurales implantées sur le territoire de la région administrative de référence, et éventuellement celles, implantées dans un autre département, reconnues par la fédération nationale comme relevant de la fédération territoriale d'Île-de-France.

La qualité de membre de la fédération territoriale s'acquiert par adhésion de l'association Familles Rurales dans les conditions définies à l'article 11.

Article 10 bis - Sont organismes associés de la fédération territoriale les personnes morales, organisations collectives de l'économie sociale et solidaire, qui ne sont pas organisées en association familiale au sens de l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles.

La qualité d'organisme associé de la fédération territoriale s'acquiert par adhésion de l'organisme dans les conditions définies à l'article 11 bis.

Article 11 - L'adhésion à la fédération territoriale est soumise au respect des conditions suivantes :

- dépôt d'un acte de candidature, daté et signé par le Président et le Secrétaire de l'association, adressé au Président de la fédération territoriale comprenant les pièces suivantes :
 - o déclaration de prise de connaissance du Projet du Mouvement, des statuts et du règlement intérieur de la fédération territoriale ;
 - o engagement de l'association à conduire son action dans le cadre du Projet Familles Rurales et dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la fédération territoriale ;
 - o copie des statuts adoptés par l'association, datés et signés par au moins deux membres de son Conseil d'administration, et conformes au modèle-type de statuts des associations Familles Rurales préconisé par le Mouvement
- examen et ratification de la candidature par le Conseil d'administration de la fédération territoriale.

Article 11 bis - L'adhésion à la fédération territoriale en qualité d'organisme associé est soumise au respect des conditions suivantes :

- dépôt d'un acte de candidature, daté et signé par le représentant légal de l'organisme, adressé au Président de la fédération territoriale comprenant les pièces suivantes :
- Signature de la charte de l'organisme associé Familles Rurales par le représentant légal
- Fourniture par la structure candidate des documents suivants :
 - o récépissé document de déclaration officielle et publication officielle - JO
 - o statuts de l'organisme, et règlement intérieur s'il existe ;
 - o liste des membres du conseil d'administration et du bureau, ou de l'instance de gouvernance
 - o dernier rapport financier et dernier rapport d'activité
 - o liste des implantations territoriales (*si concerné*)
 - o liste des membres personnes morales (*si concerné*)
 - o engagement de fournir annuellement un rapport d'activité et un rapport financier.
- L'adhésion est instruite par la fédération d'appartenance et par la commission fédérale nationale organismes associés.
- Conformément à l'avis émis, l'adhésion ou son refus est prononcé par le Conseil d'Administration de la fédération d'appartenance
- L'adhésion est conférée en qualité d'organisme associé au Mouvement Familles Rurales.
- Le refus d'adhésion n'est pas susceptible de recours devant l'assemblée générale.

Article 12 - La qualité effective d'association adhérente :

- le respect des conditions d'adhésion précisées à l'article 11 ;
- le respect des dispositions prévues au titre V des présents statuts ;
- le paiement chaque année des cotisations, contributions et abonnements, selon les dispositions figurant en article 40.

Article 12 – bis La qualité effective d'organisme associé implique :

- le respect des conditions d'adhésion précisées à l'article 11 bis ;
- le respect des dispositions prévues au titre V des présents statuts ;
- le paiement chaque année des cotisations, contributions et abonnements, selon les dispositions figurant en article 40 bis.

Article 13 - L'adhésion des associations Familles Rurales à la fédération territoriale matérialise leur affiliation à la fédération nationale et à la fédération régionale dont elles relèvent, lorsqu'elle existe.

Article 13 bis - L'article 13 s'applique dans les mêmes termes aux organismes associés.

Article 14 - La qualité de membre de la fédération territoriale se perd, pour une association, par :

- dissolution ;
- retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration de la fédération territoriale pour non-paiement des cotisations, inaction ou manquement grave aux présents statuts, et tout fait de nature à porter préjudice au Mouvement.

Préalablement à une décision éventuelle de radiation, l'association aura été appelée à fournir des explications écrites au Conseil d'administration de la fédération territoriale.

Article 14 bis - L'article 14 s'applique dans les mêmes termes aux organismes associés.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : L'Assemblée générale

Article 15 - L'Assemblée générale de la fédération territoriale est constituée des délégués des associations adhérentes.

Chaque délégation est conduite par le Président de l'association adhérente ou par son mandataire désigné.

Le Président, ou son mandataire désigné, est seul dépositaire de la totalité des voix de son association locale, et le cas échéant du pouvoir qui lui a été confié par une autre association. Participent également à l'Assemblée générale les présidents des groupements d'associations Familles Rurales éventuellement constitués, et dont les statuts ont été agréés par la fédération territoriale. Participent en qualité d'invités à l'assemblée générale, le(s) représentant(s) légal(aux) des organismes associés à Familles Rurales.

Article 16 - L'Assemblée générale se réunit une fois au moins par an en session ordinaire.

Elle entend, discute et adopte les rapports sur l'activité, sur la situation financière et morale de la fédération territoriale ; elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur les points mis à l'ordre du jour.

Elle détermine les grandes orientations.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, en veillant à l'équilibre hommes-femmes et à la représentation des différentes générations.

Sur proposition du Conseil d'administration, et dans les limites prévues à l'article 24, elle détermine le nombre des administrateurs à élire.

Elle fixe le montant de la cotisation des associations dans les conditions prévues à l'article 40.

Elle décide des emprunts qui peuvent être contractés par le Conseil d'administration et dont le montant excède 10 % du total des produits de l'exercice antérieur.

Elle doit obligatoirement se prononcer sur les acquisitions et cessions immobilières dont le montant excède 25 % du total des produits de l'exercice antérieur.

Elle approuve le règlement intérieur, établi en conformité avec le règlement-type préconisé par la fédération nationale.

La tenue de l'assemblée générale en présentiel reste la règle.

A titre exceptionnel, l'assemblée générale peut se réunir, sur décision du conseil d'administration, en tout ou partie, par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

En cas de réunion à distance, sont réputés présents, les membres de l'assemblée qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Et, sont réputés représentés, les membres de l'assemblée qui ont donné mandat à une autre association à l'effet de les représenter, y compris lorsque le représentant participe à la réunion par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Article 17 - Le Président convoque l'Assemblée générale au lieu et date fixés par le Conseil d'administration.

Les convocations écrites, mentionnant les points de l'ordre du jour, sont envoyées par voie postale et/ou électronique au moins quinze jours à l'avance.

Une invitation mentionnant l'ordre du jour est envoyée dans le même délai à la fédération régionale et à la fédération nationale.

Les décisions ne sont valablement prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute question émanant d'au moins un quart des associations adhérentes, portée à la connaissance du Président par voie postale et/ou électronique dans un délai de huit jours précédant l'assemblée, doit être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est réunie sous l'autorité du Président en exercice, ou de son représentant en cas d'empêchement. Son Bureau est constitué des membres présents du Bureau de la fédération territoriale, composé comme indiqué à l'article 29.

Article 18 - Dans la mesure où au moins la moitié des associations adhérentes en font la demande, une Assemblée générale doit être convoquée, dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 19 - L'Assemblée générale ne délibère valablement que :

- si elle compte au moins 50% des associations adhérentes présentes ou représentées, et impérativement 25% de présentes ;
 - et si elle dispose par ailleurs de la moitié au moins des suffrages, tels que définis à l'article 20 ci-après, de l'ensemble des associations adhérentes et des groupements éventuels.
- Aucun Président d'association adhérente, ou mandataire désigné, ne peut représenter plus de deux associations en dehors de la sienne.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de trente jours ; elle délibère alors valablement quels que soient les nombres des suffrages reçus et des membres présents.

Article 20 - Les suffrages dont disposent les responsables de délégation, conformément aux articles 15 et 19, s'établissent comme suit :

- cinq suffrages au titre de l'association, auxquels s'ajoutent autant de suffrages que de dizaines entières d'adhérents pour lesquels les cotisations sont versées à la fédération territoriale ;
- cinq suffrages au titre du groupement d'associations, sous réserve du versement à la fédération territoriale des cotisations des associations qui le constituent.

Article 21 - Hors élection des membres du Conseil d'administration, dont les modalités sont précisées à l'article 27, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, le vote "blanc" étant considéré comme suffrage exprimé au premier tour de scrutin.

En cas d'AG par visioconférence ou audioconférence, deux types de vote à distance sont possibles :

- le vote avec un formulaire papier ou électronique transmis aux votants et renvoyé par ces derniers en amont de l'assemblée générale.
- le vote avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou lors de l'assemblée générale.

Les deux types de vote à distance ne peuvent pas être utilisés concomitamment.

Le vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en assemblée générale, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

Article 22 - Il est rédigé un compte-rendu de séance, soumis à la validation du Conseil d'administration.

Section II : Le Conseil d'administration

Article 23 - L'Assemblée générale délègue ses pouvoirs au Conseil d'administration de la fédération territoriale.

Le Conseil d'administration :

- porte la responsabilité du fonctionnement de la fédération territoriale ;
- met en œuvre les orientations prises en Assemblée générale ;
- rend compte conformément aux dispositions de l'article 16 ;
- adopte annuellement le budget prévisionnel de l'exercice sur la base des orientations et décisions de l'Assemblée générale ;
- est habilité à créer toute commission ou structure de travail chargée d'étudier les questions définies par ses soins.

Article 24 - Le Conseil d'administration est composé de 6 à 24 administrateurs, élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif, de façon ponctuelle ou durable, jusqu'à quatre représentants d'organismes intéressés par l'action du Mouvement.

Article 25 - Pour être éligible, tout adhérent d'une association affiliée à la fédération territoriale doit être membre de son Conseil d'administration ou avoir été membre du Bureau de cette association (ou antérieurement d'une autre association Familles Rurales).

Ne sont pas éligibles les conjoint-e-s (marié-e-s, pacsé-e-s, ou en union libre), parents (pères et mères), enfants, des salariés permanents de la fédération en charge de responsabilités.

Deux personnes mariées, pacées ou en union libre ne peuvent simultanément siéger au Conseil d'administration de la fédération territoriale.

Les salariés des associations et groupements d'associations Familles Rurales ne peuvent représenter plus de 10% des membres du conseil ; en aucun cas ceux-ci ne peuvent être salariés de la fédération territoriale.

Ne sont pas éligibles les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Les candidatures doivent être présentées à la fédération territoriale, vingt jours avant l'Assemblée générale électorale, cosignées par les postulants et les Présidents des associations concernées, après décision de leur Conseil d'administration ou désignation à l'échelle d'un territoire selon l'organisation de la fédération.

La candidature d'un Président d'association doit être cosignée par le vice-président ou le secrétaire de cette association.

Article 26 - La qualité de membre du Conseil d'administration de la fédération territoriale se perd :

- par perte de la qualité de membre de la fédération territoriale de l'association d'appartenance de l'administrateur ;

- par perte de la qualité d'adhérent à une association Familles Rurales ;

- par démission notifiée par écrit, ou exprimée en Conseil d'administration et consignée au procès-verbal ;

- par radiation par le Conseil d'administration pour absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ;

- par radiation par le Conseil d'administration de l'administrateur frappé d'une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

- par radiation décidée en Conseil d'administration par vote au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, pour infraction ou manquement grave aux présents statuts et/ou pour tout acte de nature à porter préjudice au Mouvement.

Préalablement à la décision éventuelle de radiation, l'administrateur aura été appelé à fournir des explications au Conseil d'administration, oralement ou par écrit.

Article 27 - Le Conseil d'administration est élu pour six ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans ; ses membres sont rééligibles.

Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés.

En cas de vacance de l'un ou de plusieurs de ses sièges, et dans la limite de 20 % d'entre eux, le Conseil peut effectuer des remplacements, par décision prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers ; ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 28 - Tout administrateur élu ou réélu formalise son engagement dans une lettre, établie selon le modèle-type prévu dans le règlement intérieur.

Article 29 - Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau composé de : un-e Président-e, un-e (ou plusieurs) Vice-Président-e-(s), un-e Trésorier-e, un-e Secrétaire, et éventuellement, un à quatre membres.

Les fonctions de Président-e, Trésorier-e et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

La durée maximale cumulée du mandat dans une même fonction, parmi celles mentionnées au présent article, ne peut excéder dix ans.

Nul ne peut exercer la fonction de Président-e, Vice-Président-e, Trésorier-e ou Secrétaire à la fédération territoriale, et exercer simultanément l'une ou l'autre de ces fonctions, à la fois à la fédération régionale et à la fédération nationale.

Article 30 - Le Conseil d'administration peut confier des tâches particulières à des personnes nommément désignées, prises ou non en son sein, notamment la représentation auprès de divers organismes et instances (publics, semi-publics ou privés), ou l'animation de structures de travail (commissions, services, sections ou autres) dont il décide la création.

A chaque renouvellement du Conseil, et chaque fois que nécessaire, le Président, en lien avec le Bureau, organise et formalise par écrit les délégations des membres du Bureau, des administrateurs, des salariés et des personnes extérieures.

Les délégations sont présentées pour validation en Conseil d'administration. Elles sont assorties d'une obligation de rendre compte.

Article 31 - Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président, sous son autorité ou exceptionnellement sous celle d'un-e Vice-Président-e.

Il peut être convoqué à tout moment, à l'initiative du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations écrites sont expédiées au moins une semaine à l'avance, par voie postale et/ou électronique et mentionnent les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président peut refuser de soumettre à la délibération du Conseil tout point non inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président, après consultation éventuelle du Bureau.

Tout point émanant d'au moins un quart des administrateurs, porté à la connaissance du Président dans un délai minimum de huit jours précédant le Conseil, doit être mis à l'ordre du jour.

En cas de grande(s) difficulté(s) financière(s), ou de grave(s) dysfonctionnement(s) interne(s), à la demande d'au moins un quart des administrateurs, le Conseil peut solliciter l'intervention de la fédération nationale pour aider à la recherche de solutions.

Article 32 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que s'il compte la moitié au moins de ses membres présents.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

Le personnel de la fédération territoriale en charge d'encadrement et/ou de responsabilité prend part aux travaux du Conseil à titre consultatif ou en tant que force de proposition, selon les modalités arrêtées par les administrateurs.

Les autres salariés de la fédération territoriale peuvent être appelés par le Président à assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'administration.

Article 33 - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu de séance, soumis à validation lors de la séance suivante.

A l'initiative du président, le conseil d'administration peut se réunir, en tout ou partie, par voie dématérialisée par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les administrateurs qui participent en présentiel, et réputés présents les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Sauf circonstances exceptionnelles, au moins deux réunions du conseil d'administration devront se tenir, chaque année, impérativement en présentiel.

En cas de CA par visioconférence ou audioconférence, deux types de vote à distance sont possibles :

- le vote avec un formulaire papier ou électronique transmis aux votants et renvoyé par ces derniers en amont du conseil d'administration.

- le vote avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou lors du conseil d'administration

Les deux types de vote à distance ne peuvent pas être utilisés concomitamment.

Le vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en CA, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

Article 34 - Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil d'administration en raison de leurs fonctions, sont possibles selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Section III : Le Président, le Bureau

Article 35 - Le Président représente la fédération territoriale dans tous les actes de la vie civile. Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de la fédération ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'administration ; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres majeurs du Conseil.

En cas d'empêchement durable du Président (hospitalisation, maladie...), une suppléance est assurée dans l'administration et le fonctionnement de la fédération par un-e Vice-Président-e majeur-e pour un délai maximum de six mois ; passé ce délai, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

En cas de décès ou de démission, la suppléance n'est assurée que pour une durée maximum de deux mois.

Article 36 - Le Bureau, tel que défini à l'article 29, exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration :

- il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes ;
- il participe à la préparation des orientations budgétaires à soumettre au Conseil d'administration et au suivi de la gestion des comptes ;
- il peut créer des groupes de travail auxquels il confie des missions précises.

A l'initiative du président, le bureau peut se réunir, en tout ou partie, par voie dématérialisée, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence

En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les membres du bureau qui participent en présentiel, et réputés présents les membres du bureau participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Sauf circonstances exceptionnelles, au moins une réunion du bureau devra se tenir, chaque année, impérativement en présentiel.

Section IV - Les commissions, structures et groupes de travail

Article 37 - Chaque commission, structure ou groupe de travail, créé par décision du Conseil d'administration ou du Bureau, a pour responsable un membre du Conseil.

La composition de ces instances varie selon leur nature et la mission confiée.

Aux participants, membres du Mouvement, peuvent être associées de façon ponctuelle ou durable des personnes qualifiées.

Les missions dévolues concernent la réflexion et la formulation de propositions et non la prise de décisions engageant la fédération.

Une commission « finances » peut être constituée, au vu de la situation budgétaire, pour assurer en lien avec le Trésorier un meilleur suivi des finances de la fédération territoriale.

Article 38 - Il peut être créé au sein de la fédération territoriale un Comité jeunes, ayant vocation :

- d'une part, à rassembler, coordonner, animer les groupes jeunes éventuellement constitués au sein des associations Familles Rurales adhérentes, ainsi qu'à impulser des projets, formuler des propositions et concourir à la mission de représentation territoriale et régionale du Mouvement;
- d'autre part, à travailler en réseau avec les Comités jeunes d'autres fédérations départementales, territoriales et/ou régionales, au sein de la « branche jeunesse » de Familles Rurales, en liaison avec le Comité national jeunesse structuré au sein de la fédération nationale.

Le Conseil désigne deux de ses membres pour siéger au sein du Comité jeunes de la fédération territoriale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité, et ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération territoriale.

En l'absence de groupe jeunes sur leur territoire, ou dans l'impossibilité d'en être membre actif, les jeunes concernés peuvent être membres d'un groupe jeunes constitué au plan territorial, rattaché directement à la Fédération et au Comité jeunes.

TITRE IV - RESSOURCES ET MODALITES DE GESTION

Article 39 - Les ressources financières de la fédération territoriale sont constituées par:

- les versements des cotisations des associations adhérentes ;
- les dons faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale ;
- les produits des fêtes et manifestations organisées par ses soins ;
- les recettes des ventes de prestations, de produits et de services ;
- les subventions qui peuvent lui être apportées ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 40 - La nature, les montants, les modalités de paiement et de calcul des cotisations, contributions et abonnements des associations adhérentes et des organismes associés sont déterminés par l'Assemblée générale de la fédération territoriale, sur proposition du Conseil d'administration, dans le respect des résolutions arrêtées par l'Assemblée générale de la fédération nationale.

Une partie des cotisations est affectée à la fédération régionale et à la fédération nationale, pour un montant fixé par celles-ci dans leurs Assemblées générales respectives.

Article 41 - Le Trésorier, sous le contrôle du Bureau et du Conseil d'administration, est responsable du suivi de la gestion des fonds de la fédération territoriale.

Il reçoit à ce titre délégation permanente et signature du Président.

Article 42 - Dès lors que la fédération territoriale assume une fonction d'employeur et franchit un seuil de budget annuel de 100 000 euros, elle recourt à un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes.

Dès lors que la fédération territoriale assume une fonction d'employeur, et en l'absence de commissaire aux comptes, l'Assemblée générale désigne en son sein un ou deux contrôleur(s) de gestion.

TITRE V – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Article 43 - Les conditions de l'appartenance au Mouvement et les modalités d'accompagnement et d'appui des associations sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération, et dans la convention d'engagements réciproques prévue par celui-ci.

Article 44 - Les droits et devoirs applicables aux associations membres sont précisés dans le règlement intérieur de la fédération, et dans la convention d'engagements réciproques prévue par celui-ci.

Article 44 bis - Les droits et devoirs applicables aux organismes associés sont précisés dans la charte nationale des organismes associés.

Article 45 - Le Conseil d'administration de la fédération territoriale constitue en son sein une « commission d'accompagnement et de prévention des risques ». Celle-ci peut faire appel à des salariés de la fédération territoriale ou du Mouvement.

Article 46 - L'intervention de la fédération territoriale à la suite de ses actions d'accompagnement et de prévention peut prendre quatre formes

- la préconisation, sous forme de conseils formalisés, adressés au Président de l'association ;
- la recommandation, sous forme de consigne formulée par écrit au Président de l'association, assortie d'un délai, voire de conditions spécifiques de mise en œuvre ;
- l'alerte, sous forme d'une interpellation de l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'association, avec proposition de mise en œuvre d'actions immédiates ;
- l'intervention des représentants de la fédération territoriale en Assemblée générale de l'association, après demande adressée au Conseil d'administration de celle-ci.

Article 47 - En cas de manquement aux statuts, ou de faits portant ou risquant de porter préjudice au Mouvement, par une association ou un organisme associé, le Conseil d'administration de la fédération territoriale est habilité à prendre toutes mesures et sanctions éventuelles. Les principales situations visées, mesures correctives et sanctions applicables sont précisées au règlement intérieur de la fédération.

Article 48 - En cas de litige entre une association locale et la fédération territoriale, et en l'absence de toute solution de conciliation malgré les démarches engagées, les parties peuvent prendre l'initiative de saisir l'instance nationale d'arbitrage des litiges et conflits, telle que définie par les statuts de la fédération nationale.

L'arbitrage rendu par cette instance nationale, ainsi que les modalités de règlement du litige, les réparations éventuelles, voire les sanctions, s'imposent aux parties concernées.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 49 - Les modifications des statuts et du règlement intérieur de la fédération territoriale doivent faire l'objet d'une information préalable au Bureau de la fédération nationale.

Après information de la fédération nationale, seule une Assemblée générale extraordinaire de la fédération territoriale, convoquée comme telle par son Président avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 17, peut voter la modification des statuts.

L'adoption des statuts modifiés est soumise à la ratification du Conseil d'administration de la fédération nationale, chargé de vérifier leur compatibilité avec l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement du Mouvement.

L'application des statuts modifiés, en l'absence de ratification de la fédération nationale, ouvre une procédure de radiation, conformément aux dispositions de l'article 14.

La dissolution de la fédération territoriale ne peut être votée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée comme telle par le Président, avec indication explicite de son objet, dans les conditions prévues à l'article 17.

La convocation à une Assemblée générale extraordinaire de la fédération territoriale est obligatoirement envoyée, dans les mêmes conditions, aux Présidents de la fédération régionale et de la fédération nationale.

Article 50 - Dans la mesure où au moins la moitié des associations en fait la demande, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Article 51 - L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle compte les deux tiers au moins des associations adhérentes présentes ou représentées, et dispose des deux tiers au moins des suffrages de l'ensemble des associations adhérentes.

Le vote ne sera acquis qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, les votes s'effectuent impérativement au scrutin secret. Les pouvoirs sont autorisés conformément aux dispositions précisées à l'article 19.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée doit être à nouveau convoquée, à quinze jours minimum d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quels que soient le nombre des présents ou représentés et le nombre de suffrages dont elle dispose, selon les modalités de vote précisées à l'alinéa précédent.

Article 52 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires, pris ou non en son sein, qui procéderont à la liquidation des biens appartenant à la fédération territoriale.

L'actif net, s'il existe, est attribué à la fédération nationale, à charge pour elle de l'affecter au développement des associations Familles Rurales dans la région et à la création d'une nouvelle fédération territoriale.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification par une ultime Assemblée générale extraordinaire.

Article 53 - Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de la fédération territoriale réunie à Mortcerf, le 23 novembre 2024.

Le / la Président-e

Catherine Hennepiece



Le / la Secrétaire

Elisabeth Chenebaud



Règlement intérieur

Familles Rurales, fédération territoriale d'Île-de-France

(Document approuvé en AG nationale le 23/11/2013, en complément aux statuts-types adoptés en AG nationale les 05/04 et 23/11/2013)

Article premier - Le présent règlement intérieur est établi en référence aux statuts de la fédération ayant pour titre **Familles Rurales fédération territoriale d'Île-de-France**, désignée ci-après par les termes « la fédération territoriale ».

Il complète les statuts en précisant les modalités de fonctionnement interne de la fédération territoriale, les règles s'appliquant aux associations membres, ainsi que les liens et engagements de la fédération territoriale vis à vis du Mouvement, tel que défini dans le préambule aux statuts.

Article 2 - Les règles statutaires d'organisation et de fonctionnement des fédérations territoriales, et de leurs associations et groupements d'associations, sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'assemblée générale de la fédération nationale.

Article 3 - En absence d'association de proximité, les familles et personnes souhaitant adhérer à Familles Rurales peuvent le faire auprès de l'association Familles Rurales de leur choix ou de l'association éventuellement constituée à cet effet par la fédération territoriale.

Article 4 (en complément à l'article 21 des statuts) - Dans la situation où les votes "blanc" apparaissent les plus nombreux, un autre vote peut être organisé, sur proposition du Bureau de l'Assemblée générale, composé comme indiqué à l'article 17 des statuts.

En cas de deuxième vote, conformément à l'article 21 des statuts, le vote "blanc" n'est pas pris en compte.

Article 5 (en complément à l'article 27 des statuts) - Si le nombre de candidats au Conseil d'administration obtenant plus de 50% des voix (bulletins blancs et nuls non pris en compte) est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont élus ceux qui disposent du plus grand nombre de suffrages.

Si le nombre de candidats obtenant plus de 50% des voix est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour pour ceux n'ayant pas obtenu la majorité absolue au premier tour ; sont alors élus les candidats ayant obtenu plus de 50% des voix et disposant du plus grand nombre de suffrages.

Les sièges non pourvus à l'issue du second tour, et ceux laissés vacants pour insuffisance du nombre de candidats, ne peuvent faire l'objet de la procédure de cooptation prévue à l'article 27 des statuts dans les six mois qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle le vote a eu lieu.

Article 6 (en complément à l'article 28 des statuts) - Le modèle type de lettre par laquelle tout administrateur élu ou réélu formalise son engagement est annexé au présent règlement intérieur.

Article 7 (en complément à l'article 34 des statuts) - Les remboursements de frais occasionnés aux membres du Conseil d'administration en raison de leurs fonctions doivent faire l'objet d'une décision de Conseil ; ils nécessitent la production de justificatifs.

Article 8 (en complément à l'article 38 des statuts) - Le Comité jeunesse est composé, selon des modalités précisées par le conseil d'administration de la fédération territoriale :

- de représentants des groupes jeunes locaux et/ou territoriaux ;
 - des deux membres du conseil d'administration de la fédération territoriale prévus à l'article 38 des statuts ;
 - de personnes qualifiées, intervenant dans le champ de la jeunesse au sein de la fédération territoriale. Le Comité territorial jeunesse est chargé de l'animation des groupes jeunes locaux ou territoriaux ; ses missions sont notamment :
 - de proposer au conseil d'administration des projets, dispositions, propositions, visant à développer l'action jeunesse du Mouvement, à susciter l'engagement des jeunes en son sein, et à représenter les intérêts de la jeunesse ;
 - de gérer les moyens mis à sa disposition par le conseil d'administration ;
 - de répondre aux sollicitations du conseil CA et de s'autosaisir de toute question relative à la jeunesse. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont validées par le conseil d'administration de la fédération territoriale.
- Son rapport d'activité annuel est présenté en assemblée générale de la fédération territoriale.

Article 9 (en complément à l'article 43 des statuts) - Les modalités d'accompagnement et d'appui des associations font l'objet d'une convention d'engagements réciproques entre la fédération territoriale et chacune des associations qui la composent, dont les éléments de contenu sont précisés dans les articles ci-après du présent règlement intérieur.

Article 10 (en complément à l'article 43 des statuts) - La convention mentionnée à l'article 8 ci-avant précise les obligations et engagements réciproques de l'association adhérente et de la fédération territoriale, notamment :

- les engagements de l'association concernant la mise en œuvre de son action dans le cadre du Projet Familles Rurales ;
- les engagements de la fédération territoriale en matière d'accompagnement et d'appui au développement de l'association.

Article 11 (en complément à l'article 44 des statuts) - Les droits et devoirs applicables aux membres de la fédération territoriale s'établissent comme suit :

11.1. Les droits:

- Prendre part à la vie du Mouvement
 - Faire valoir son opinion et être écouté
 - Mener des actions au nom du Mouvement
 - Etre accompagné et conseillé
 - Utiliser le logo, la charte graphique et les supports de communication du Mouvement
 - Etre formé
 - Profiter de la mutualisation des bonnes pratiques et des expériences du réseau
 - Utiliser les services mutualisés
 - Utiliser les agréments, habilitations et autres reconnaissances (1) du Mouvement
 - Disposer de procédures, méthodes, outils harmonisés facilitant l'organisation, l'action, la gestion
 - Bénéficier d'un appui et de conseils pour le fonctionnement dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité
 - Disposer de données consolidées permettant de se situer dans le Mouvement.
- (1) immatriculation, charte...

11.2. Les devoirs :

- En matière de vie associative :
- Respecter et appliquer les statuts, règlements et conventions en vigueur à Familles Rurales
- Respecter et mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale
- Proposer systématiquement l'adhésion

- Transmettre à la fédération territoriale les informations relatives aux adhésions, selon les modalités précisées dans la convention d'engagements réciproques ou décidées en Assemblée générale territoriale
 - Formaliser les comptes-rendus de conseil d'administration et d'assemblée générale, les rapports d'activités et rapports financiers
 - Transmettre à la fédération territoriale les rapports sur l'activité, les comptes annuels et les orientations, approuvés en assemblée générale
 - Informer la fédération territoriale de tout changement survenu dans l'administration de l'association
 - Accueillir les bénévoles, les inciter à se former et leur proposer des formations
 - Disposer d'un projet associatif et l'évaluer régulièrement.
- En matière de vie du Mouvement :
 - Etre ambassadeur du projet du Mouvement, notamment du développement sur les trois axes de son action (rappelés en préambule aux présents statuts)
 - Mener des actions au nom du Mouvement dans le respect des orientations prises
 - Valoriser toutes les échelles d'intervention, véhiculer une image positive de l'ensemble des parties prenantes du Mouvement
 - Participer régulièrement aux rencontres organisées par les échelons fédéraux
 - Se former pour représenter Familles Rurales
 - Donner son avis lors des consultations organisées par le Mouvement
 - Respecter dans les travaux du Conseil d'administration un équilibre entre les questions politiques et les questions de gestion
 - Participer aux formations du Mouvement
 - En matière d'image, de communication, de notoriété :
 - Afficher systématiquement le logo Familles Rurales, respecter la charte graphique
 - Adresser le magazine national du Mouvement à l'ensemble des familles adhérentes
 - Utiliser les outils électroniques de communication du Mouvement (sites Internet, lettres électroniques d'information...)
 - Assurer les représentations du Mouvement
 - Produire des communiqués de presse, se faire le relais des communiqués de presse nationaux
 - En matière d'activités et services, de gestion économique et financière, et de ressources humaines :
 - Respecter les lois, réglementations et normes en vigueur et en produire les éléments de preuve à des fins de contrôle
 - Appliquer les dispositions et procédures spécifiques de Familles Rurales
 - Mettre en place des procédures et des outils de gestion appropriés et les présenter lors des contrôles et audit réalisés par Familles Rurales (exemples : plan de trésorerie, plan d'investissement, tableaux de bord des ressources humaines, outils de gestion des activités...).

Article 12 (en complément à l'article 45 des statuts) - La commission d'accompagnement et de prévention des risques est chargée :

- d'accompagner les associations dans une logique d'appui et de conseil ;
- d'évaluer la situation de chaque association au regard des dispositions de la convention d'engagements réciproques ;
- de mettre en œuvre les méthodologies et outils d'évaluation proposés par le Mouvement ;
- de rendre un rapport d'évaluation ;
- d'entendre les observations des associations accompagnées.

La commission intervient à la demande des associations ou de sa propre initiative en cas d'alerte, de risque avéré, ou dans le cadre d'actions de prévention.

Article 13 (en complément à l'article 47 des statuts) - Les principaux cas de manquement aux statuts, ou de faits portant ou risquant de porter préjudice au Mouvement, par une association, susceptibles de faire l'objet de mesures correctives et/ou sanctions, sont :

- la non-application ou le refus d'appliquer une décision d'Assemblée générale de la fédération territoriale, régionale, territoriale ou nationale ;
- la non-application des statuts en vigueur ;
- le non-paiement des cotisations, contributions et abonnements ;
- les infractions aux lois en vigueur ;
- l'atteinte à la notoriété, à l'image de marque de Familles Rurales ;
- le non-respect des engagements pris vis-à-vis des adhérents et des partenaires.

Article 14 (en complément à l'article 47 des statuts) - La liste des mesures correctives et sanctions applicables s'établit comme suit :

1. Rappel à la règle et mise en œuvre d'une démarche de progrès
2. Mise en place d'engagements réciproques visant à garantir bon fonctionnement et à préserver le Mouvement
3. Radiation pour manquements graves mettant en péril le fonctionnement du Mouvement

Préalablement à la sanction, les personnes concernées auront été appelées à fournir des explications écrites au Conseil d'administration de la fédération territoriale devant se prononcer sur les faits reprochés.
La sanction et les modalités de son application sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 (en complément à l'article 48 des statuts) - La saisie par une association, ou par la fédération territoriale, de l'instance nationale d'arbitrage des litiges et conflits s'effectue par demande de l'une ou l'autre des parties auprès de la fédération nationale.



LETTRE D'ENGAGEMENT D'UN ADMINISTRATEUR FEDERAL FAMILLES RURALES

N.B. : Document établi en application des articles 28 et 27 des statuts respectifs des fédérations départementales et régionales, et annexé au règlement intérieur.

Je, soussigné-e [nom, prénom],
adhérant à l'association Familles Rurales de,
élu-e au Conseil d'administration de la fédération Familles Rurales de
lors de l'Assemblée générale en date du

- **Atteste avoir pris connaissance** des statuts, du règlement intérieur et du projet de la fédération.
- **M'engage :**
 - o à **participer avec assiduité**, sauf circonstances exceptionnelles, aux travaux de son Conseil d'administration et des autres instances dans lesquelles j'accepterais d'être désigné-e ;
 - o à **respecter** la confidentialité des échanges au sein de ces instances ;
 - o à **être solidaire**, dans leur application, des décisions prises.
- **M'engage à agir**, dans les responsabilités qui me seraient confiées et que j'aurais acceptées au sein du réseau Familles Rurales comme lors de représentations extérieures, dans le respect du mandat donné et des décisions prises à la fédération, ainsi qu'en toutes circonstances dans l'esprit du Projet Familles Rurales.
- **M'engage à informer** le Bureau de toute évolution de ma situation personnelle susceptible d'interférer sur le fonctionnement de la fédération, et à ne pas utiliser à des fins personnelles mon statut d'administrateur Familles Rurales.

Fait à le